

Article 5. L'amateur qui obtient l'autorisation d'opérer un poste par le truchement du Service d'amateurs sur le territoire d'un autre Etat partie, est sujet à la législation, aux règlements et aux dispositions applicables au Service d'amateurs de ce pays.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 6. Le présent Accord n'affecte pas la validité d'accords précédemment conclus en la matière.

Les Etats parties se réservent la faculté de passer des accords complémentaires portant sur les procédures et modalités d'application du présent Accord. Cependant de tels accords ne peuvent être en contradiction avec les dispositions du présent Accord. Les parties saisiront le Secrétariat général de l'OEA des accords complémentaires, et celui-ci enverra à son tour une copie certifiée conforme du texte aux fins d'enregistrement et de publication au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte de l'ONU, et au Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications.

Article 7. Le présent Accord est ouvert à la signature au Secrétariat général de l'OEA jusqu'à son entrée en vigueur; par la suite, d'autres Etats pourront y adhérer. Les Etats membres de l'OEA ou de la CITEL peuvent devenir parties à l'Accord par:

- a. La signature non sujette à ratification, acceptation ou approbation,
- b. La signature sujette à ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- c. L'adhésion.

Article 8. La ratification, acceptation, approbation ou adhésion se font par le dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétariat général de l'OEA en sa qualité de dépositaire.

Article 9. Les Etats parties peuvent formuler des réserves au présent Accord au moment de le signer ou de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition que la réserve porte sur des dispositions spécifiques de l'Accord et ne soit pas incompatible avec les objectifs et buts de celui-ci.

Article 10. Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle quatre Etats en seront devenus parties.

Article 11. Le présent Accord produit ses effets pour une durée indéfinie, mais il pourra être abrogé moyennant le consentement des Etats parties.